

18 AUGER

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : Chez NAKAM BEAUTY – 87 rue de Longchamp – 75116 PARIS
Société en cours de formation

LE SOUSSIGNÉ :

La société NASC, société par actions simplifiée au capital de 1 000 €, dont le siège social est sis 1 rue Goethe – 75016 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 888 312 097, représentée par Monsieur Norman COHEN, son président dûment habilité à l'effet des présentes,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer, dont il sera l'associé unique :

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

La société ci-dessus désignée a été constituée sous forme de société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

La société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter un seul ou plusieurs associé(s) personne physique ou personne morale. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition immobilière de biens commerciaux ou de biens d'habitation, l'exploitation de ces biens, leur vente et leur apport en société ;
- La prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles ou civiles, créées ou à créer par voie de constitution de sociétés, apports, acquisition d'actifs, souscription d'actions, d'obligations ou autres titres, acquisition de droits sociaux en nom collectif, en commandite ou en participation, fusion, alliance ou par tous autres moyens ou sous toutes autres formes ;
- La gestion de ses participations, les opérations de trésorerie intergroupe avec des entreprises liées, les prestations de services, la recherche et développement, le conseil et la formation tant au profit des sociétés qui lui sont liées que d'entreprises tierces.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptible de contribuer à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination « 18 AUGER ».

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " société par actions simplifiée " ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du capital social, de son siège, du numéro unique d'identification suivi de la mention registre du commerce et des sociétés ; ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques destinés aux tiers.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : Chez NAKAM BEAUTY – 87 rue de Longchamp – 75116 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président. Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés dans les formes prévues à l'article 17.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

L'associé unique, la société NASC, apporte à la société, à la constitution, en numéraire, une somme de MILLE EUROS (1 000 €) correspondant à la souscription de la totalité du capital social, intégralement libérée et déposée sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation.

Cette somme sera retirée par le président de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital de la société est fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 €), divisé en MILLE (1 000) actions d'UN euro (1 €) de valeur nominale, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La totalité des MILLE (1 000) actions est attribuée à l'associé unique, la société NASC, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 17 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital est autorisée par décision des associés dans les cas et aux conditions prévus par la loi ; les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'associé de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi. Ainsi l'associé qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte.

Chaque cession d'actions est constatée par écrit, sous seing privé ou authentique, et donne lieu aux formalités de transfert prévues par la loi et les présents statuts. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms (ou la dénomination) du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des actions cédées, ainsi que le prix de cession.

À l'exception des cessions ou transmissions à des associés qui sont libres, toute autre mutation est soumise à l'agrément préalable du président.

L'agrément, quand il existe, concerne toute opération à titre gratuit ou onéreux entraînant transfert de la propriété ou de la propriété démembrée des actions quelle qu'en soit sa qualification, y compris celle qui emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément s'applique aux cessions de droit d'attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices ou réserves ou primes d'émission ou de fusion.

L'agrément ne joue pas envers le bénéficiaire (cessionnaire ou attributaire) de droits de souscription liés à une augmentation de capital en numéraire ou par apport en nature ; l'agrément résulte de la procédure d'augmentation de capital arrêtée par les associés.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, une demande sera faite indiquant les qualités du bénéficiaire potentiel (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés), la nature de l'opération projetée, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé et leur prix ou la valeur retenue pour l'opération ; en cas de transmission par décès, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.

Cette demande est notifiée à la société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la société. Au vu de cette demande, le président de la société dispose d'un délai maximum de trois mois de date à date pour prendre une décision sur l'agrément de la personne désignée ; il notifie cette décision au demandeur. À défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande faite, l'agrément sera acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser.

En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet.

Si la société n'agrée pas la personne désignée, elle est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le

consentement du titulaire des actions transférées, par la société elle-même en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

Si, à l'expiration du délai de trois mois prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet. En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

En cas d'acquisition par la société de ses propres actions, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Lorsque le président a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2346 du code civil.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Tout associé indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou

de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. En présence d'un associé unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Le président est désigné par décision collective des associés pour la durée qu'ils fixeront. Le président sortant est rééligible.

Le président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 17, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président. En l'absence de motif grave établi, la révocation du président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article L. 227-7 du code de commerce.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de son représentant légal.

ARTICLE 14 - STATUT ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L. 227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts.

Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

La rémunération du président et sa modification sont librement déterminées par décision collective des associés.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

La collectivité des associés peut donner mandat à une personne physique (ou à plusieurs), associée ou non, pour exercer tout ou partie des pouvoirs confiés au président par la loi et les présents statuts, à titre de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet le cas échéant des publications légales, la collectivité des associés fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Elle détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général ne peut être révoqué que pour un motif grave par la collectivité des associés. En l'absence de motif grave établi, sa révocation donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable.

En cas de décès, démission, révocation ou d'empêchement temporaire du président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions ; il provoque une réunion des associés chargée de nommer un nouveau président dont la désignation met fin automatiquement à ses fonctions.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président, son directeur général ou l'un de ses associés ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le président ou le commissaire aux comptes, s'il existe. Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées, le cas échéant, au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital ;
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- la nomination, la révocation et la rémunération du président ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14 ;
- la nomination de commissaires aux comptes en cours de la vie sociale ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16 ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats. À cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois de la clôture de l'exercice social, les associés sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président.

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités choisies par le président. Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers. À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite ; les abstentions, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable ;
- la modification de la clause relative à l'agrément de la société pour les transferts d'actions figurant à l'article 11, l'exclusion d'un associé, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre spécial.

ARTICLE 18 - MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

A) ASSEMBLÉES

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17. Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et il fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation. Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de huit jours.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution. Ce procès-verbal est établi et signé par le président, qui en délivrera valablement des copies ou extraits certifiés conformes.

B) CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu. En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera

porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

C) ACTES

Les associés, à l'initiative du président, peuvent aussi prendre des décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphe de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est préalablement adressée. Cet acte devra contenir les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter et l'identité de chacun des signataires du document. L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société et le président en établit des copies certifiées conformes pour les besoins des tiers ou des formalités.

ARTICLE 19 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

En particulier, pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont communiqués aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, trois jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices. Le droit de consulter emporte celui de prendre copie, sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2026.

ARTICLE 21 - ÉTABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés conformément à l'article 19 des statuts.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs ; ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende. Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition. Les dividendes sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L. 225-248 du code de commerce. Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L. 225-248 du code de commerce.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société.

Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.

En présence d'un associé unique autre qu'une personne physique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires applicables ou lorsqu'ils décident volontairement de procéder à cette désignation.

La désignation, la durée du mandat, les missions et la cessation des fonctions des commissaires aux comptes sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. La désignation d'un commissaire aux comptes peut en outre être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

DISPOSITIONS DIVERSES ET CONSTITUTIVES

REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la société 18 AUGER en formation est demeuré annexé aux présents statuts (Annexe I). Cet état ne comprend que la convention de domiciliation du siège social conclue avec la société NAKAM BEAUTY. La signature des présents statuts par l'associée unique emportera reprise de cet engagement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce.

Il est expressément précisé qu'aucun autre acte ne figure au présent état ni ne fait l'objet d'une reprise. En particulier, la promesse de vente signée par la société NASC en son nom propre n'y figure pas : la substitution éventuelle de la société à NASC en qualité de bénéficiaire relèvera exclusivement de l'acte notarié postérieur à l'immatriculation.

POUVOIRS - FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au président, avec faculté de subdéléguer, à l'effet d'accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et d'immatriculation prescrites par la loi et les règlements. Tous pouvoirs sont également donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts à l'effet d'effectuer les formalités légales.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société, portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à Paris, le 15/07/2026,

En un original conservé au siège social, et en autant d'exemplaires que nécessaire pour les dépôts et formalités.

Signatures

La société NASC Associée unique, représentée par Monsieur Norman COHEN, son président	 Signature :
---	--

ANNEXE I

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

(articles L. 210-6 et R. 210-6 du code de commerce)

Le seul acte ci-après a été accompli pour le compte de la société en cours de formation ; sa reprise par la société résultera de plein droit de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés :

- Convention de domiciliation (mise à disposition de locaux à usage de siège social) conclue avec la société NAKAM BEAUTY, société par actions simplifiée au capital de 50 000 €, dont le siège est au 87 rue de Longchamp – 75116 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 520 040 221 : mise à disposition, au profit de la société 18 AUGER en formation, des locaux sis 87 rue de Longchamp – 75116 PARIS, à l'effet d'y établir son siège social, à titre gratuit. Engagement résultant pour la société : occupation et domiciliation de son siège social à cette adresse, selon les termes de ladite convention.

Aucun autre acte, et notamment aucune promesse de vente, ne figure au présent état.

Fait à Paris, le 15/07/2026.

La société NASC Associée unique, représentée par Monsieur Norman COHEN, son président	 Signature :
---	--